

.....

DEMANDE DE PERMIS

ET D'AUTORISATIONS
POUR EXPLOITER UN

..... **SITE MARICOLE**



CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ PAR

le Bureau régional de la gestion de l'aquaculture (BRGA) du ministère des Pêches et des Océans (MPO),
Région du Québec,

la Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture (DAPPA) du ministère de
l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ),

le Programme de protection de la navigation de Transports Canada (TC).

EN COLLABORATION AVEC

les Directions régionales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ),

l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA),

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC),

le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC),

le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Ce guide peut faire l'objet de révisions et de mises à jour régulières. Dans tous les cas, les textes légaux
priment.

Ce document est aussi disponible aux adresses Web suivantes :

MAPAQ : www.mapaq.gouv.qc.ca/PermisSiteMaricole

MPO : www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/aquaculture-fra.html

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture (DAPPA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou le Bureau régional de la gestion de l'aquaculture (BRGA) du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Les directions régionales du MAPAQ seront également en mesure de répondre à vos questions et de vous orienter dans votre démarche.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture

Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100
Télécopieur : 418 380-2182

Direction régionale des Îles-de-la-Madeleine

101-125, chemin du Parc, Édifice Réjean-Richard
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3
Téléphone : 418 986-2098
Télécopieur : 418 986-4421

Direction régionale de la Gaspésie

96, montée de Sandy Beach, bureau 205
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Téléphone : 418 368-7631
Télécopieur : 418 360-8851

Direction régionale de la Côte-Nord

466, rue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Téléphone : 418 964-8521
Télécopieur : 418 964-8744

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Bureau régional de la gestion de l'aquaculture

Division de la gestion de la ressource et de l'aquaculture
104, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 7Y7
Téléphone : 418 649-6891

Direction des Îles-de-la-Madeleine

235, chemin Principal, porte 206
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R7
Téléphone : 418 986-2095

Direction Gaspésie–Bas-Saint-Laurent

120, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 2R2
Téléphone : 418 368-5559

Direction Côte-Nord

701, boulevard Laure, bureau 203
Sept-Îles (Québec) G4R 1X8
Téléphone : 418 962-6315

LISTE DES SIGLES

| | |
|--------|---|
| ACIA | Agence canadienne d'inspection des aliments |
| AE | Affaires environnementales (TC) |
| BRGA | Bureau régional de la gestion de l'aquaculture (MPO) |
| CSMOPM | Comité sectoriel de main d'œuvre des pêches maritimes |
| DAPPA | Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture (MAPAQ) |
| DGDHÉ | Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État |
| ECCC | Environnement et Changement climatique Canada |
| LCÉE | <i>Loi canadienne d'évaluation environnementale</i> |
| LCMVF | <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> |
| LEP | <i>Loi sur les espèces en péril</i> |
| LOC | <i>Loi sur les océans du Canada</i> |
| LP | <i>Loi sur les pêches</i> |
| LPN | <i>Loi sur la protection de la navigation</i> |
| LQE | <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> |
| MAPAQ | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec |
| MELCC | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques |
| MFFP | Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs |
| MPO | Ministère des Pêches et des Océans |
| PCCSM | Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques |
| PPN | Programme de protection de la navigation |
| RAVP | Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons |
| RHF | Règlement sur les habitats fauniques |
| SMPAC | Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales (MAPAQ) |
| SODIM | Société de développement de l'industrie maricole |
| TC | Transports Canada, Programme de protection de la navigation |
| ZPM | Zone de protection marine |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 5 |
| QUELLES SONT LES ÉTAPES À FRANCHIR? | 6 |
| FIGURE 1 : PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ET DES PERMIS RELATIFS À UNE DEMANDE DE SITE AQUACOLE | 8 |
| QUELS SONT LES PERMIS ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRES ET QUI LES DÉLIVRE? | 9 |
| MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ) | 11 |
| MAPAQ – Directions régionales du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales (SMPAC) | 11 |
| MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) – FAUNE QUÉBEC | 11 |
| MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) | 12 |
| MELCC – Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ) | 12 |
| MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS (MPO) | 12 |
| MPO – Bureau régional de la gestion de l'aquaculture (BRGA) | 12 |
| TRANSPORTS CANADA (TC) | 14 |
| Programme de protection de la navigation (PPN) | 14 |
| Groupe des affaires environnementales et autochtones..... | 14 |
| PROGRAMME CANADIEN DE CONTRÔLE DE LA SALUBRITÉ DES MOLLUSQUES (PCCSM) | 15 |
| ANNEXE | 16 |
| Lois et règlements..... | 17 |

INTRODUCTION

Ce document présente le processus réglementaire d'analyse des demandes de sites d'aquaculture en milieu marin et de délivrance des autorisations et des permis provinciaux et fédéraux principalement pour l'élevage de mollusques ou la culture d'algues.

Le MAPAQ constitue le guichet unique en aquaculture au Québec. La direction régionale du MAPAQ du secteur visé assiste le promoteur dans sa démarche. Le MAPAQ et le MPO s'assurent de la coordination et du traitement de la demande avec les autres autorités concernées.

Délai de traitement

L'ensemble des analyses effectuées au moment de l'évaluation d'une demande de site aquacole en milieu marin requiert un délai minimum de six mois. Un délai de traitement supplémentaire est à prévoir lorsque la demande initiale est incomplète, que le site est situé dans un secteur coquillier non classifié, que la demande est sujette à des conflits d'usage importants ou qu'elle nécessite des consultations avec les Autochtones. Le promoteur doit tenir compte de ce délai lors du dépôt de sa demande afin de pouvoir planifier et amorcer ses activités de production de façon à assurer la bonne marche de son entreprise.

En fournissant tous les renseignements nécessaires à l'analyse de son dossier dès le dépôt de sa demande initiale, le promoteur contribue à améliorer l'efficacité du processus de délivrance des autorisations fédérales et québécoises. Par ailleurs, en raison des particularités de chaque projet aquacole, les analystes participant à la démarche peuvent néanmoins communiquer avec le promoteur afin d'obtenir des renseignements additionnels.

Celui-ci pourra trouver davantage de renseignements sur les différents aspects du démarrage d'une entreprise maricole dans le guide produit par la SODIM (<http://www.sodim.org/>) et le CSMOPM (<http://www.pechesmaritimes.org/>).

Notez finalement que le processus d'analyse est simplifié dans le cas d'une demande de modification mineure à un site d'aquaculture, par exemple l'ajout d'une espèce. En ce sens, le Formulaire de demande ou de modification de site aquacole en milieu marin a été adapté afin de répondre aux divers types de demandes.

QUELLES SONT LES ÉTAPES À FRANCHIR?

Plusieurs étapes sont nécessaires à l'obtention des autorisations menant à la délivrance d'un permis d'aquaculture en milieu aquatique :

1. Le promoteur est invité à présenter son projet à la personne responsable des dossiers d'aquaculture à la direction régionale du MAPAQ de son secteur, afin de s'assurer de sa recevabilité d'un point de vue ministériel.
2. Si le projet est jugé recevable, le promoteur procède ensuite à la définition du projet. Cette étape prévoit, entre autres, l'identification et la localisation du site aquacole, l'élaboration d'un plan préliminaire de développement de l'entreprise et la description des activités d'élevage.
3. Le promoteur dépose un plan d'affaires au MAPAQ démontrant l'investissement requis et les retombées attendues. Le MAPAQ conserve une copie du plan d'affaires.
4. Le promoteur doit remplir un formulaire d'avis d'ouvrage en vue d'engager le processus de demande d'une approbation en vertu de la *LPN*. Ce formulaire se retrouve au lien suivant, sous l'onglet **Formulaire d'avis d'ouvrage** : https://www.tc.gc.ca/media/documents/securitemaritime/form-AVIS_D_OUVRAGE_DU_PPN.pdf.
5. Le promoteur remplit le Formulaire de demande de site aquacole¹ et le dépose à la direction régionale du MAPAQ de son secteur². Cette dernière transmet ensuite le document aux ministères québécois concernés et au BRGA du MPO, qui coordonnera l'analyse du projet dans les champs de compétence fédérale.

Note : Ce processus de délivrance des autorisations et des permis est représenté à la figure 1. Une *Autorisation d'exercer des activités de recherche et d'expérimentation en aquaculture dans le domaine hydrique de l'État* suivra le même processus à partir de cette étape s'il s'agit d'un nouveau site.

- i. Selon les particularités du projet, les ministères concernés pourraient communiquer avec le promoteur pour obtenir de l'information additionnelle permettant de compléter l'analyse de la demande.
- ii. La demande pour un nouveau site pourrait devoir être soumise à une évaluation environnementale en vertu de la *LCÉE*.
- iii. Dans le cadre de l'analyse effectuée par les instances fédérales, TC et le MPO effectueront des consultations auprès des Premières Nations afin de valider si des mesures seront susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. Pour accélérer le processus de sa demande, le promoteur peut toutefois entamer des discussions de sa propre initiative. Les instances gouvernementales engagées dans la démarche pourront orienter le promoteur au besoin, afin de cibler les intervenantes et intervenants clés.

¹ Disponible au <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Peches/Mariculture/Encadrement-reglementaire/delivrancepermis/Pages/delivrancepermis.aspx>.

² Pour procéder officiellement à l'ouverture du dossier, le promoteur doit retourner au MAPAQ les formulaires remplis accompagnés d'un chèque de 117 \$ (ajustable annuellement) libellé à l'ordre du ministre des Finances. Veuillez noter que ces frais ne sont pas remboursables, mais pourront être déduits de la somme exigée pour la délivrance du permis, le cas échéant.

De plus, il est suggéré que le promoteur ait consulté des associations de pêcheuses et de pêcheurs intéressés par le projet avant le dépôt de son formulaire de demande à la direction régionale du MAPAQ de son secteur.

Dans les deux cas, dans la mesure du possible, des lettres d'appui signées des organismes rencontrés seront acheminées au bureau régional. Le MPO consultera les Premières Nations et les associations de pêcheuses et de pêcheurs qui n'ont pas fourni d'appui officiel.

6. Lorsque tous les avis, autorisations et permis sont reçus de la part des ministères et des organismes concernés (MPO, TC, MELCC, MFFP; voir Figure 1), et que les recommandations sont favorables, le MAPAQ émet le *Permis d'aquaculture en milieu aquatique*. Ce permis sera acheminé au MELCC pour l'émission du bail provincial à des fins d'aquaculture par la DGDHÉ, puis au MPO pour l'émission du bail fédéral, si le site est situé en terre domaniale. Des frais peuvent être exigés à cette étape.

Note : Le processus pour une modification majeure à un site aquacole, telle une augmentation importante de la superficie, sera semblable à celui énoncé précédemment.

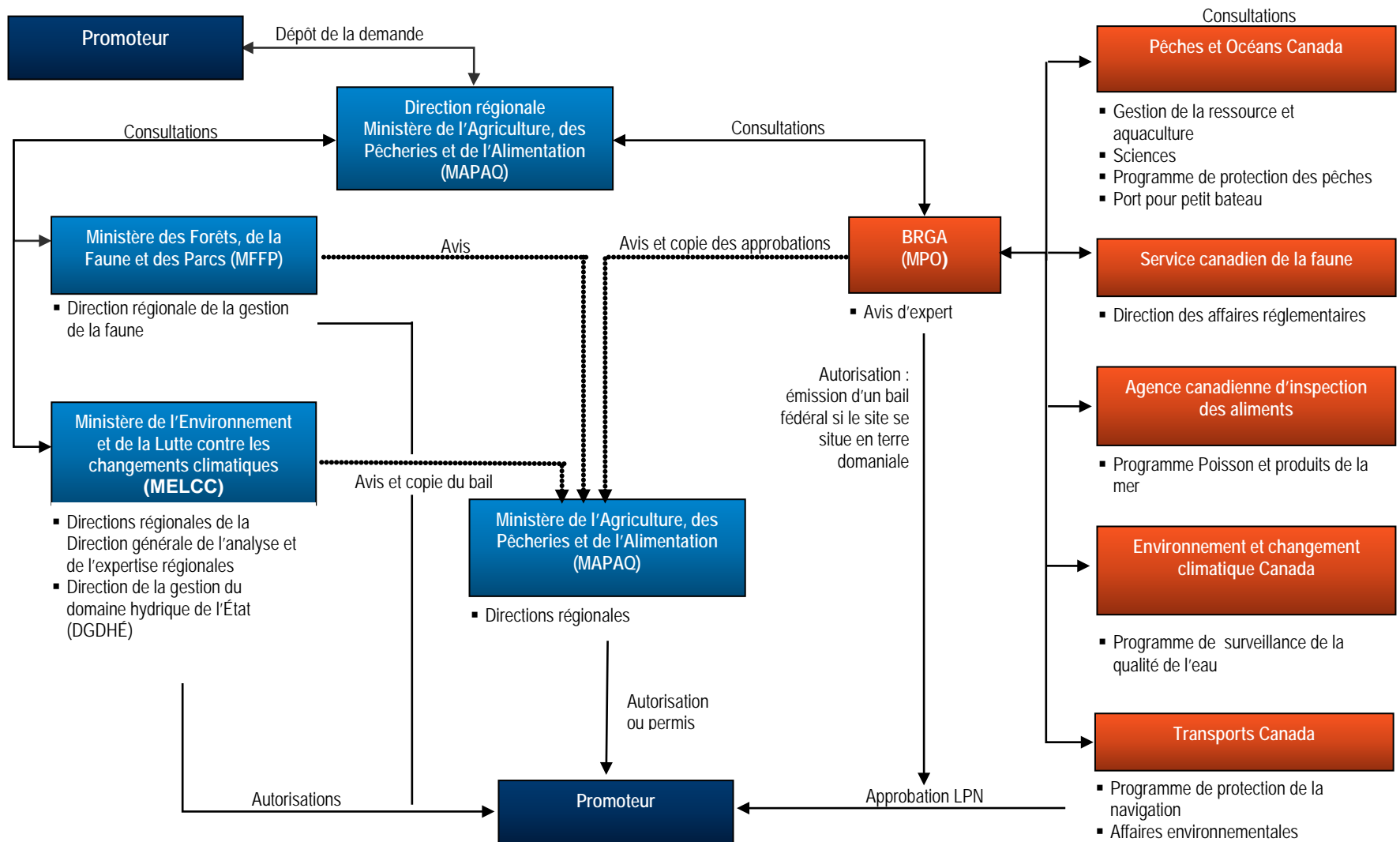


Fig. 1 – Processus de délivrance des autorisations et des permis relatifs à une demande de site aquacole.

QUELS SONT LES PERMIS ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRES ET QUI LES DÉLIVRE?

Au Québec, les activités aquacoles sont encadrées par plusieurs lois et règlements administrés par différents ministères, agences et ordres de gouvernement. La promotrice ou le promoteur trouvera dans les pages qui suivent une brève description des permis et des autorisations nécessaires ainsi que les mandats et rôles des personnes participant au processus d'analyse.

PERMIS ET AUTORISATIONS LIÉS À L'OBTENTION D'UN SITE MARICOLE

| | |
|--------------|--|
| MAPAQ | <u>Direction régionale</u> Permis d'aquaculture en milieu aquatique |
| MFFP | <u>Direction régionale de la gestion de la faune</u> Autorisation faunique pour les projets aquacoles qui peuvent avoir un impact sur la faune et ses habitats en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (LCMVF) |
| MELCC | <u>Directions régionales de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales</u> Certificat d'autorisation pour des projets qui peuvent avoir un impact sur l'environnement en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE) <u>Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)</u> Bail à des fins d'aquaculture |
| TC | <u>Programme de protection de la navigation</u> Approbation en vertu de la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> (LPN) <u>Affaires environnementales et autochtones</u> Application de la <i>Loi canadienne d'évaluation environnementale</i> (2012) (LCÉE) |
| MPO | <u>Gestion de la ressource et de l'aquaculture</u> Bail fédéral (si le site est en terre domaniale) Permis de pêche pour l'accès aux ressources sauvages et captage de naissains (s'il y a lieu) Permis d'introduction et de transfert d'organismes aquatiques (s'il y a lieu) Permis de pêche en vertu du Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé (s'il y a lieu) |

Note :

Selon la nature de la demande, certains permis et/ou autorisations mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas.

Le promoteur trouvera en annexe, un résumé succinct des principales lois qui sont considérées lors de l'analyse de sa demande ou auxquelles il doit se conformer lors des opérations aquacoles.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ)

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Peche/Mariculture/Pages/mariculture.aspx>

Le MAPAQ a pour mission d'influencer et de soutenir l'essor de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable.

Permis d'aquaculture en milieu aquatique ou autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation

MAPAQ – Directions régionales du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales (SMPAC)

Trois directions régionales s'occupent particulièrement du développement des activités maricoles : la Direction régionale de la Côte-Nord, la Direction régionale de la Gaspésie, la Direction régionale des Îles-de-la-Madeleine.

Ces directions analysent la pertinence des renseignements contenus dans la demande de permis en fonction des politiques de développement du secteur et sont responsables de la délivrance des permis.

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) - FAUNE QUÉBEC

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/>

Dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, le MFFP du Québec doit s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat.

Autorisation délivrée dans le but d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

Ainsi, le MFFP applique le RHF découlant de la *LCMVF*.

Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (RAVP), qui découle de la *LCMVF*, s'applique à la production, à l'ensemencement, à la garde en captivité, à l'élevage, au transport et au traitement des maladies contagieuses ou parasitaires des poissons d'eau douce et des espèces anadromes ou catadromes vivants. Ce règlement s'applique également à l'achat, à la vente et à l'importation de tout poisson vivant ou mort. À cette fin, le Québec a été divisé en 28 zones piscicoles et le règlement précise, pour chacune de ces espèces, quelles sont les activités permises dans ces différentes zones.

Les directions régionales du MFFP émettent des autorisations pour les projets aquacoles qui peuvent avoir une influence sur la faune et ses habitats. Une entente administrative de guichet unique existe avec le MELCC afin de favoriser l'échange de renseignements entre les deux organismes sur les projets réalisés en milieu aquatique.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/>

La mission du MELCC est de contribuer au développement durable du Québec par la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques.

Certificat d'autorisation relatif à la Loi sur la qualité de l'environnement

MELCC – Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ)

La DGDHÉ a comme principal mandat d'administrer et d'octroyer des droits d'occupation liés aux plans d'eau publics québécois et de veiller à l'intégrité foncière du domaine hydrique de l'État. À cette fin, la DGDHÉ doit s'occuper des tâches inhérentes à la gestion foncière du lit des cours d'eau public. Ce rôle se traduit principalement par l'administration et l'octroi de baux, de permis, de servitudes et d'actes de tolérance, ainsi que par la vente de portions remblayées ou le transfert de compétence par rapport à certaines parties du domaine hydrique de l'État. La Direction doit également être en mesure de préciser les limites de ce domaine par rapport au domaine privé.

Bail à des fins d'aquaculture

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS (MPO)

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/index-fra.htm>

La mission du MPO est d'offrir à la population canadienne des voies navigables, sécuritaires et accessibles, des écosystèmes aquatiques sains et productifs, de même que des pêches et une aquaculture durables.

Dans ce contexte, le MPO applique les lois correspondant à sa mission et veille à leur application. Dans le cadre de l'analyse des demandes de sites aquacoles, le Ministère veille, entre autres, au respect de l'application de la *LP*, de la *LEP* et de la *LOC*.

MPO – Bureau régional de la gestion de l'aquaculture (BRGA)

Le BRGA de la Division de la gestion de la ressource et de l'aquaculture reçoit la demande de site aquacole par l'intermédiaire du MAPAQ et assure le suivi de celle-ci au sein du gouvernement fédéral. Il veille à ce que les ressources du gouvernement fédéral susceptibles d'être parties prenantes à la demande soient consultées.

Appuyé par les spécialistes du MPO, le BRGA répond aux interrogations et aux demandes des usagers ou des usagers et du public.

Règlement sur les activités liées à l'aquaculture : Ce règlement a pour objectif de clarifier la réglementation fédérale (articles 35 et 36 de la *LP* – Rejet de substances nocives et protection des pêches) qui encadre les

activités aquacoles quant au contrôle des maladies et des parasites, ainsi qu'au rejet de matières créant une demande biochimique en oxygène.

Le contrôle des maladies, des parasites et des biosalissures, de même que l'alimentation des animaux constituent des activités d'élevage essentielles dans le secteur aquacole. Cependant, ces activités peuvent impliquer le rejet de substances dans l'eau, telles que des médicaments, des produits antiparasitaires ou des matières organiques.

Le Règlement fournit un cadre de restrictions précis afin d'éviter, de réduire et d'atténuer tout risque éventuel de dommages sérieux pour le poisson et son habitat. Il décrit les mesures particulières que la ou le propriétaire ou l'exploitante ou l'exploitant doit prendre quant à la gestion de ses activités.

Dans certains cas, l'exploitation d'un site aquacole comprend l'introduction ou le transfert d'organismes aquatiques. Le cas échéant, la promotrice ou le promoteur doit déposer une demande à cet effet, tel que cela est décrit dans le *Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques* (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/code-fra.htm>). Le Code a pour objet d'établir un cadre objectif de prise de décision concernant l'introduction ou le transfert délibéré d'organismes aquatiques vivants. Ce cadre est conçu pour protéger les écosystèmes aquatiques tout en encourageant l'utilisation responsable des ressources aquatiques au bénéfice de la population canadienne. Son objectif ne peut être atteint que par l'élaboration de critères scientifiques justes et uniformes qui permettent d'évaluer et de faciliter le déplacement sans danger à l'intérieur du Canada d'organismes aquatiques vivants et leur introduction au pays de manière responsable et écologiquement durable.

Permis d'introduction et de transfert d'organismes aquatiques.

Lorsque des activités de captage ou de pêche des espèces strictement marines sont nécessaires à la tenue des activités aquacoles, le MPO délivre un permis, s'il y a lieu. Cette politique permet à l'industrie aquacole d'avoir accès aux stocks sauvages de manière conforme aux principes de gestion durable des populations en place au Ministère. Les demandes d'accès aux stocks aquatiques sauvages seront examinées par les bureaux régionaux responsables de l'aquaculture dans le cadre du processus de planification en continu de la gestion des pêches.

Permis de pêche pour l'approvisionnement en ressources aquatiques sauvages.

De plus, il peut arriver que les activités aquacoles touchent, directement ou indirectement, une espèce en péril inscrite à la *LEP*. Selon la *LEP*, il est interdit de tuer, de nuire, de harceler, de capturer ou de prendre une espèce en péril inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. Dans l'éventualité où les opérations aquacoles contreviendraient aux interdictions de la *LEP*, un permis pourrait être délivré si les activités prévues répondent aux conditions préalables identifiées par la *LEP*.

Permis pour activités touchant une espèce en péril.

Les secteurs coquilliers peuvent être fermés pour des raisons liées à la santé publique ou à la salubrité des mollusques. En vertu du Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé, il est strictement interdit de cueillir des mollusques dans des secteurs coquilliers fermés à la récolte. Les secteurs coquilliers fermés pour des raisons de santé publique sont identifiés par des ordonnances d'interdictions. Le MPO peut délivrer des permis de cueillette de mollusques contaminés pour favoriser la décontamination ou à des fins scientifiques en vertu du Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé.

Permis de récolte de poisson contaminé

TRANSPORTS CANADA (TC)

<http://www.tc.gc.ca/fra/menu.htm>

Programme de protection de la navigation (PPN)

L'objectif du PPN est de protéger le droit du public à la navigation et à la sécurité maritime dans les eaux navigables au Canada. À la réception du formulaire d'avis d'ouvrage dûment rempli accompagné des renseignements obligatoires à transmettre mentionnés au formulaire, un agent ou un agent de la protection de la navigation conduira un examen en vue d'émettre une approbation en vertu de la *LPN*.

Groupe des affaires environnementales et autochtones

Parallèlement au processus d'approbation de la *LPN*, le Groupe des affaires environnementales et autochtones veille à ce que le projet n'ait pas de répercussions négatives sur le milieu biophysique et humain, et qu'il ne porte pas atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des groupes autochtones.

En effet, en vertu de l'article 67 de la LCÉE (2012), TC et le MPO doit s'assurer que tout projet se déroulant sur un territoire domanial n'entraînera pas d'effets négatifs importants sur l'environnement avant de pouvoir émettre tout permis ou autorisation. Ainsi, une détermination des effets environnementaux du projet doit être réalisée afin d'analyser l'interaction du projet sur le milieu naturel et des mesures d'atténuation peuvent y être exigées. Lorsque plusieurs ministères fédéraux sont impliqués par le biais d'autorisations à émettre, une seule détermination des effets environnementaux est requise et réalisée de façon concertée.

Par ailleurs, au Canada, la Couronne a l'obligation légale de consulter les groupes autochtones si une décision ou une activité qu'elle envisage peut entraîner des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des groupes autochtones. La Couronne a également l'obligation d'accommoder les groupes autochtones lorsque la décision ou l'activité envisagée risque de porter atteinte à ces droits. Avant l'émission d'un permis ou d'une approbation en vertu de la *LPN* de TC ou d'un bail fédéral en terres domaniales du MPO, les ministères doivent de façon concertée effectuer une analyse du besoin de consulter les groupes autochtones afin d'évaluer si un processus de consultation doit être mené. Le processus de consultation permet notamment de prendre connaissance des préoccupations des groupes autochtones et d'y répondre, afin d'éviter ou de minimiser tout effet préjudiciable pouvant découler d'une activité fédérale sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Le processus permet également d'élaborer des mesures d'atténuation adéquates pour accommoder les groupes autochtones, lorsque les circonstances le justifient. Lorsqu'un projet entraîne une obligation légale de consulter pour plusieurs ministères fédéraux, le processus de consultation est réalisé de façon coordonnée afin d'éviter le chevauchement des efforts et de créer un processus plus efficace.

PROGRAMME CANADIEN DE CONTRÔLE DE LA SALUBRITÉ DES MOLLUSQUES (PCCSM)

Le PCCSM est géré en partenariat entre le MPO, l'ACIA et ECCC. Il vise à réduire les risques potentiels pour la santé associés à la consommation des mollusques bivalves et à protéger la santé publique. Pour ce faire, il est nécessaire de vérifier que les mollusques sont exempts de toxines, ce dont est responsable l'ACIA, de contrôler la qualité de l'eau et de repérer les sources de pollution, ce qui est réalisé par ECCC. Le MPO a le rôle de contrôler la récolte des mollusques dans les zones jugées contaminées ou qui sont fermées, de patrouiller les aires de croissance, ainsi que de réguler et de superviser les activités liées au reparcage, à la transplantation et à la remise à l'eau des mollusques. À la suite d'un processus d'échantillonnage, les secteurs coquilliers sont classifiés selon les exigences relatives à la qualité de l'eau et à leur condition sanitaire. Ce processus permet la mise en marché de produits maricoles destinés à la consommation humaine.

Il est important de prendre en considération que lorsqu'une demande de site aquacole vise un site ou un secteur coquillier qui n'a pas déjà été classifié, une évaluation des sources de pollution doit être réalisée, et par la suite, un plan d'échantillonnage doit être mis en œuvre pour évaluer la qualité bactériologique des eaux. Des délais supplémentaires doivent alors être envisagés par la promotrice ou le promoteur. Tous les renseignements relatifs au statut des zones coquillières peuvent être obtenus sur le site Web suivant : https://inter-w01.dfo-mpo.gc.ca/Geocortex/Essentials/Viewer/Index.html?viewer=CSSP_Public_Fr_Site&locale=fr-CA.

Classification

Lorsqu'une demande de site aquacole vise un site qui n'a pas déjà été classifié, un protocole d'échantillonnage est mis en place et peut nécessiter jusqu'à trois ans avant d'être complété. Toutefois, afin de palier à cette problématique, le processus d'échantillonnage et analyse pour la classification de site pourra être octroyé à un tiers parti et effectué à la charge du promoteur.

ANNEXE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Voici un résumé des principales lois qui peuvent s'appliquer aux activités aquacoles. Cette information est présentée ici à titre informatif seulement et la promotrice ou le promoteur devrait se référer au texte complet de ces lois et règlements pour le contenu légal exact.

Lois de juridiction provinciale

Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_20_2/A20_2.html

Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/A_20_2/A20_2R1.HTM

Définition de l'aquaculture :

- L'article 1 de la Loi définit l'aquaculture comme étant la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques, notamment les poissons, amphibiens, échinodermes, mollusques, crustacés et végétaux, à l'exception des organismes cultivés ou élevés aux fins d'aquariophilie.
- La présente *Loi* s'applique à l'aquaculture pratiquée à des fins commerciales et, dans le domaine hydrique de l'État, aux fins de recherche ou d'expérimentation. Elle s'applique également à l'exploitation d'étangs de pêche à des fins commerciales.
- De plus, cette activité est limitée à la production d'organismes répertoriés sur la liste ou de leurs produits, auxquels s'ajoutent des actions précises telles que la production ou l'élevage desdits organismes ou produits. Si les organismes ou produits ne sont pas inclus dans la liste, nous ne sommes pas en présence d'aquaculture au sens de la loi. Par conséquent, l'évaluation d'une activité d'aquaculture prend tout son sens lorsque les notions de production ou d'élevage sont abordées.

Permis

- La *Loi sur l'aquaculture commerciale* fixe la durée d'un permis à dix ans. Celui-ci peut cependant être renouvelé pour une autre période de dix ans. Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler un permis pour une période moindre, s'il l'estime opportun. Le MAPAQ délivre un permis pour chaque site aquacole.
- De plus, le coût du permis est indexé chaque 1^{er} janvier en se basant sur l'indice du coût de la vie couvrant la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année précédente. Cet indice est accessible à la fin du mois d'octobre.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) (chapitre C-61.1)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html

- L'article 128.6 de la *LCMVF* stipule que « Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat », à moins d'y être autorisé. Ainsi, le MFFP peut imposer les conditions

qu'il détermine et, notamment, exiger de la personne requérante une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

- Avant de délivrer une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la *LCMVF*, Faune Québec tient compte, entre autres, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'incidence de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat de même que de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

Règlement sur les habitats fauniques (RHF) (chapitre C-61.1, r. 18)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R18.HTM

- Le RHF ne s'applique que sur les terres du domaine public. Dans le milieu aquatique, si c'est nécessaire, il revient à la demanderesse ou au demandeur de faire vérifier la tenure auprès de la DGDHÉ. Dans bien des cas, les lots sont privés, mais le lit du cours d'eau est public.
- Le RHF reconnaît 11 types d'habitats qui doivent apparaître sur un plan dressé par le ministre, mais l'habitat du poisson n'est généralement pas cartographié de façon particulière. Il s'agit de tous les plans d'eau existant sur le territoire, y compris ceux à écoulement intermittent. La définition de l'habitat du poisson au RHF se lit comme suit : « un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux ».

Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (RAVP) (chapitre C-61.1, r. 7)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R7.HTM

- En conjonction avec le RHF, l'application du RAVP permet de protéger les espèces de poissons indigènes et leurs habitats, tout en favorisant la mise en valeur du patrimoine faunique du Québec et la préservation de sa biodiversité.
- Le RAVP s'applique à la production, à l'ensemencement, à la garde en captivité, à l'élevage, au transport et au traitement des maladies contagieuses ou parasitaires des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes vivants.
- Ce règlement s'applique également à l'achat, à la vente et à l'importation de toute espèce de poissons (y compris leurs œufs, leurs produits sexuels, les mollusques et les crustacés) vivants ou morts.
- Il prévoit le zonage piscicole. En ce sens, le Québec est divisé en 28 zones où les restrictions et conditions d'élevage pour les diverses espèces sont indiquées.
- Il contient aussi des dispositions à propos des étangs d'élevage, des poissons-appâts, du transport de poissons, de l'ensemencement, de l'extraction d'œufs ou de laitance.

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_12_01/E12_01.html

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 0.4)
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/E_12_01/E12_01R0_4.HTM

Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (chapitre E-12.01, r. 14)
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/E_12_01/E12_01R1.HTM

- La *Loi* considère comme menacées ou vulnérables les espèces fauniques et floristiques qui vivent au Québec ou qui sont importées au Québec.
- Le MELCC assure l'application de la *Loi* pour les espèces floristiques désignées en vertu de cette loi, alors que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prend en charge les espèces fauniques.
- Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats accorde un statut à une espèce faunique et, dans certains cas, définit l'habitat légal de l'espèce.
- Les espèces fauniques et leurs habitats, désignés en vertu de cette loi, sont toutefois régis par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1).

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm

Règlement relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, r. 1.001)
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2R1_001.htm

- Émission d'un contaminant
Selon l'article 20 de la *LQE*, « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».
- Certificat d'autorisation
Selon l'article 22 de la *LQE*, « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».
- Demande

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production. Elle doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée, conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_13/R13.html

Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1.1)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/R_13/R13R1_1.HTM

L'article 28 du règlement stipule que le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique aux fins d'aquaculture aux conditions suivantes :

1. La durée maximale du bail est de 20 ans;
2. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, être titulaire du permis requis, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur l'aquaculture commerciale* (chapitre A-20.2) pour exploiter un établissement piscicole ou pour effectuer la culture ou la récolte de végétaux aquatiques;
3. Le loyer annuel exigible, sans être moindre que 254 \$, est de
 - a) 2,54 \$ l'hectare pendant les 5 premières années, puis de 5,08 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a présence d'infrastructures;
 - b) 0,51 \$ l'hectare pendant les 10 premières années, puis de 1,02 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a absence d'infrastructures.

Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9_3/P9_3.html

La *Loi sur les pesticides* poursuit deux grands objectifs : éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé; réduire et rationaliser l'usage des pesticides. Des outils réglementaires et non réglementaires sont mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 0.1)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9_3/P9_3R0_1.htm

Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides oblige l'entreprise touchée à être titulaire d'un permis pour l'activité à laquelle elle se livre; exige que les titulaires d'un permis tiennent à jour et conservent des registres des achats, des ventes et des utilisations de pesticides; oblige la personne qui vend des pesticides, qui utilise des pesticides ou qui assure la surveillance des travaux sur les

lieux de l'activité, à être titulaire d'un certificat, qu'elle obtient après avoir réussi un examen prescrit ou reconnu pour son secteur d'activité.

Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_9_3/P9_3R1.HTM

Le Code de gestion des pesticides encadre l'entreposage, la vente, la préparation, le chargement, le déchargement et l'utilisation des pesticides en vue de réduire l'exposition des personnes et de l'environnement à ces produits.

Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_9/I9.html

La *Loi sur les ingénieurs* déclare que les ingénieures et ingénieurs ont comme champs de pratique (article 2) l'équipement et les ouvrages industriels impliquant la sécurité du public ou du personnel. Il est possible que des plans et des devis soient requis et qu'ils doivent être signés par une ingénieure ou un ingénieur. À ce titre, les cages d'élevage marin doivent recevoir l'approbation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lois de compétence fédérale

Loi sur la protection de la navigation (L.R.C. (1985), ch. N-22)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-22/TexteComplet.html>

Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables

http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1232/

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C., 2001, ch. 26)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-10.15/>

- Règlement sur les bouées privées
- Règlement sur les abordages
- Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

Loi sur les pêches (L.R.C., (1985), ch. F-14)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/>

- L'article 35 1) de la *LP* « interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche », à moins que ces dommages n'aient été autorisés par le MPO. Et la *Loi* définit les dommages sérieux à tout poisson comme étant « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ».
- L'article 36 interdit l'émission de substances nocives dans le milieu aquatique.

Règlement sur les activités d'aquaculture

<http://www.laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-177/index.html>

Le Règlement sur les activités d'aquaculture indique les conditions que les personnes exploitant des entreprises aquacoles auront à respecter pour traiter leur élevage contre des maladies ou des parasites, et celles qui s'appliqueront aux dépôts de matières organiques dans l'environnement. Il impose également la rédaction de rapports publics sur la performance environnementale du secteur et des exigences spécifiques relatives à l'échantillonnage et à la surveillance environnementale.

Règlement de pêche (dispositions générales) (DORS/93-53)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-53/TexteComple.html>

- Les dispositions générales du Règlement de pêche encadrent notamment les activités de pêche, en ce qui a trait aux espèces, à la période et aux engins autorisés.
- L'article 52 stipule qu'un permis peut être délivré pour une pêche à des fins expérimentales ou scientifiques.
- L'article 55 indique que nul ne peut transférer de poissons vivants à moins d'obtenir un permis.

Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé (DORS/90-351)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-90-351/>

- L'article 3 du règlement stipule qu'il est interdit à quiconque de pêcher ou de prendre et de garder dans la zone décrite dans l'ordonnance de fermeture pour cause de contamination l'espèce de poisson qui y est spécifiée à moins d'être titulaire d'un permis.

Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-3.3/>

Règlement sur les maladies déclarables

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-2/page-2.html>

Dans le cadre d'une demande d'introduction et de transfert, le MPO a délégué le suivi de la santé des animaux aquatiques à l'ACIA par l'intermédiaire du Programme national de santé des animaux aquatiques. La promotrice ou le promoteur devra entreprendre les démarches auprès du MPO et de l'ACIA conjointement afin d'obtenir les autorisations nécessaires au transfert de poissons.

Loi sur les océans (L.C., 1996, ch. 31)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/O-2.4/>

En vigueur depuis 1997, la *Loi sur les océans* a pour objectif principal la conservation et la protection des océans et de leurs ressources marines. Elle habilite le ministre à prendre les mesures suivantes :

- Créer des ZPM pour la conservation et la protection des ressources halieutiques et de leurs habitats;
- Élaborer une stratégie de gestion intégrée des activités qui s'exercent ou qui ont un effet dans les estuaires et les eaux côtières et marines pour en arriver à concevoir et à mettre en œuvre des plans de gestion intégrée de ces activités;
- Élaborer des mesures pour conserver et protéger la santé des écosystèmes marins.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C., 2012, ch. 19)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.21/>

En vertu des dispositions de la *LCEE 2012* relatives au territoire domanial (article 67), une autorité ne doit pas prendre de décision liée à un projet proposé sur un territoire domanial, sauf s'il est déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Loi sur l'inspection du poisson (L.R., 1985, ch. F-12)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-12/>

La *Loi sur l'inspection du poisson* habilite le ministre à élaborer des normes concernant les procédés et produits, et à en promouvoir l'application pour que le poisson, les produits de la mer et les produits qui en dérivent remplissent des critères de salubrité, de qualité et d'identité acceptables.

Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., ch. 802)

http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._802/

- Certains articles du Règlement sur l'inspection du poisson interdisent d'expédier hors de la province
 - A. – des mollusques (sauvages ou d'aquaculture)
 - de zones coquillières non approuvées [6 (l) b)],
 - à moins qu'ils n'aient été préparés (triés, emballés, écaillés, etc.) dans un établissement agréé [14 (3)],
 - sauf si un essai approuvé par le président de l'ACIA montre que ces mollusques sont exempts de toxines [23.b)];
 - B. – du poisson osseux vivant provenant d'une entreprise aquacole, à moins qu'il n'ait été préparé dans un établissement agréé ou par une ou un titulaire d'un permis d'exportation de poisson [14 (5)].

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C., 1999, ch. 33)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/81965.html>

- Contrôle de la pollution
- Gestion des déchets ou d'autres matières
- Immersion en mer

Deux règlements associés à la *Loi sur la protection de l'environnement* peuvent être applicables si la promotrice ou le promoteur abandonne son site aquacole et laisse ses installations en mer :

Règlement sur l'immersion en mer (SDOR/2001-275)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/DORS-2001-275/139093.html>

Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer (DORS/2001-276)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-275/TexteComplet.html>

Loi sur les espèces en péril (L.C., 2002, ch. 29)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/>

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C., 1994, ch. 22)

<http://lois.justice.gc.ca/fra/M-7.01/index.html>

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* vise la conservation et la protection des oiseaux migrateurs et de leurs habitats. La *Loi* et ses règlements d'application régissent la désignation et la gestion des refuges d'oiseaux migrateurs ainsi que l'établissement de restrictions sur la chasse et de mesures interdisant de déranger (par exemple, tuer, prendre ou blesser) les oiseaux, leurs œufs et leurs nids pour des motifs autres que la chasse.

- Permis obligatoire pour certaines activités ayant lieu dans les refuges d'oiseaux migrateurs.
- Proximité des zones connues de reproduction, de halte et d'hivernage des oiseaux migrateurs.
- Perturbation des oiseaux durant la reproduction, la nidification et d'autres périodes marquantes.
- Surveillance et dissuasion des oiseaux attirés par le site. Des permis pourraient être nécessaires.

